



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2022-00276

portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative à

la création des liaisons souterraines à 63 000 volts « St Guillerme - le Verney - zBâton » et
« Les Clavaux - Le Verney – zBâton »

Passages de liaisons souterraines en zones humides dans la plaine de l'Oisans
et

prescriptions spécifiques à l'arrêté préfectoral IOTA n° 38-2021-00401
Communes de Bourg d'Oisans et d'Allemond

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : Réseau de Transport et d'Électricité

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac-Romanche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 relatif au franchissement du pont cadre route de Savoie RD 526– commune d'Allemond et à l'installation des passerelles techniques – commune de Bourg-d'Oisans et d'Allemond nécessaires à l'installation des liaisons souterraines dans la plaine de l'Oisans (N° IOTA d'origine : 38-2021-00401) ;

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 24 juin 2022, présenté par monsieur le président de RTE (Réseau de Transport et d'Électricité), enregistré sous le n° 38-2022-00276 et relatif à la création d'une liaison souterraine à 63 000 volts - St Guillaume le Verney - z Bâton - Passages de liaison souterraines en zones humides dans la plaine de l'Oisans ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 8 juillet 2022;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ☞ identification du demandeur,
- ☞ localisation du projet,
- ☞ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ☞ rubriques de la nomenclature concernées,
- ☞ document d'incidences,
- ☞ moyens de surveillance et d'intervention,
- ☞ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 05 septembre 2022 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel en date du 08 septembre 2022 ;

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 38-2021-00401 se cumule avec le présent arrêté, du fait du même porteur de projet et du même milieu aquatique impacté ;

Considérant que les travaux des passages des lignes souterraines en zone humide se superposent parfaitement au tracé de la voie verte de la plaine de l'Oisans entre Pont Rouge et Allemond (dossier n° 38-2022-00267), dont le projet n'est pas autorisé par arrêté préfectoral ;

Considérant de ce fait que la mise en œuvre des mesures de suivi relatives aux zones humides est également nécessaire tant que ce projet n'est pas réalisé ;

Considérant que le projet impacte 7450 m² de zones humides de manière temporaire par la réutilisation de la terre excavée pour ensevelir les fourreaux des lignes électriques ;

Considérant l'absence d'impact à long terme sur les zones humides ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur le président de RTE Réseau de Transport et d'Électricité 1, rue Crépet – CS 30728 69367 LYON Cedex 07 de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous

réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création des liaisons souterraines à 63 000 volt « St Guillaume - Le Verney - zBâton » et « Les Clavaux - Le Verney – zBâton » comprenant des passages de liaisons souterraines en zones humides dans la plaine de l'Oisans.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	D	Néant

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

↳ Le pétitionnaire s'engage à respecter strictement les éléments contenus dans le dossier loi sur l'eau.

Article 4 : Prescriptions générales (Arrêté ministériel de prescriptions générales)

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3150, les travaux en cours d'eau peuvent être réalisés de mai à septembre.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Article 5.1 : Cours d'eau

↳ Le pétitionnaire prend toutes les précautions de protection du milieu aquatique par départ de fines lors de la reconnexion du cours d'eau avec la buse de dérivation par suppression du batardeau/bouchon d'argile.

Article 5.2 : Zones humides

- ↳ En cumulé avec les zones humides concernées par l'arrêté préfectoral n° 38-2021-00401, le maître d'ouvrage s'assure de ne pas dépasser une surface totale de 10 000m² de zones humides impactées, à défaut de quoi les travaux nécessiteront une autorisation environnementale (art 181-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- ↳ Le maître d'ouvrage réalise un suivi des zones humides pour s'assurer de l'absence d'impact permanent sur les zones humides (mesure MA1/MS1 du dossier). Il consiste à comparer l'état initial à l'état après travaux. Dans le cas où, les suivis floristiques ne permettraient pas de caractériser la zone humide sur les secteurs remaniés en année N+4 du suivi, il est demandé de réaliser des mesures de suivis complémentaires au niveau pédologique en années N+5 et N+10 après la fin du chantier .

La position des sondages pédologiques est à choisir en se rapprochant au maximum de l'ouvrage souterrain installé lors des travaux afin de déterminer si la zone humide est bien présente. Les résultats de chaque suivi sont transmis au service en charge de la police de l'eau sous 6 mois après la réalisation des suivis. Le cas échéant, si la zone humide n'est pas présente à l'issue de ces suivis, il sera demandé des mesures compensatoires.

- ↳ Concernant les mesures d'évitement et de réduction, le maître d'ouvrage doit prendre en compte les modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère, présentes dans l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie, et notamment son article 9 « la prévention de la prolifération des ambrosies et leur élimination lors de chantiers publics ou privés ». L'arrêté est disponible à l'adresse suivante:
<https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-sanitaires/Arrete-prefectoral-du-30-juillet-2019-relatif-aux-modalites-de-lutte-contre-les-especes-d-ambrosie-dans-le-departement-de-l-Isere>
- ↳ Un suivi annuel en années N+1, N+2 et N+3 après la fin des travaux est effectué sur les emprises du projet afin de s'assurer de la non-prolifération des espèces exotiques envahissantes.
- ↳ Concernant les mesures d'évitement et de réduction, le maître d'ouvrage doit s'assurer que le matériel et les engins utilisés sur le chantier ne véhiculent pas d'espèces exotiques envahissantes. Des mesures telles que le nettoyage des engins de chantier avant leur entrée sur le chantier sont à prévoir.
- ↳ Les mesures du présent article s'appliquent également aux lignes souterraines situées dans l'emprise de la future voie verte entre Pont Rouge et Allemond, tant que celle-ci n'est pas réalisée ;

Article 5.3 : Eau potable

- ↳ Au sein du Périmètre de Protection Immédiat (PPI) du champ captant de l'Eau d'Olle (captages d'alimentation en eau potable S5 et S10), toutes activités sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien. Au sein des deux Périmètres de Protection Rapprochés (PPR) de ces mêmes captages sont interdits notamment les excavations souterraines, les constructions nouvelles, les dépôts et les canalisations de produit chimique ou de carburant.
- ↳ Les prescriptions présentes dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 12 septembre 1977 et dans le rapport hydrogéologique du 09 décembre 2011 sont à respecter.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées aux Mairies des communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ils sont en outre communiqués à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Drac-Romanche.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune d'Allemond,
Le maire de la commune de Bourg d'Oisans,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 septembre 2022

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'L'.

Clémentine BLIGNY